

.....

Voici le premier numéro du bulletin de l'Aqad. Ce bulletin vise d'abord à vous tenir informer des dossiers sur lesquels travaille le Conseil d'administration. Mais le Conseil souhaite aussi qu'au fil des numéros, il devienne un outil de réflexion sur le métier d'auteur et le théâtre en général. Donc, s'il y a des sujets que vous souhaitez voir traiter, n'hésitez pas à nous en parler.

Depuis deux ans, j'ai été la secrétaire exécutive de l'association. Je crois que c'était une bonne chose que ces fonctions soient occupées par une auteure, particulièrement alors que l'association faisait ses premiers pas. Mais l'Aqad grandit et nous avons besoin de renfort ! C'est Christian Laforce qui me remplace maintenant. En plus d'être avocat, Christian Laforce a une formation en communication et étudie présentement la gestion des organismes culturels aux HEC. Il fut stagiaire pendant quelques mois au Conseil québécois du théâtre. J'en profite pour lui souhaiter la bienvenue parmi nous.

Comme vous pourrez le constater en parcourant ce numéro, l'Aqad a commencé à négocier une entente-cadre avec TAI et l'APTP. Nous vous avons annoncé que l'Aqad comptait se doter d'un plan de développement pour assurer sa viabilité— c'est fait. Nous vous en donnerons les grandes lignes dans le prochain numéro du bulletin. L'Aqad est également impliquée dans le projet de réforme de la loi sur le droit d'auteur que prépare le gouvernement fédéral. Finalement, si tout va comme prévu, à l'automne, nous entrerons en pourparlers avec les ministères de l'Education et de l'Enseignement supérieur pour les pièces jouées dans les écoles et les cégeps.

Vous souhaitez vous impliquer? Vous avez des questions concernant vos contrats? N'hésitez pas à contacter notre nouveau secrétaire exécutif.

Bonne lecture!

Elizabeth Bourget

Saviez-vous que:

En 1990, l'Aqad voyait le jour. Depuis sa fondation, son objectif est de négocier avec les producteurs. En vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, la loi 90, l'Aqad est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes oeuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 5 juillet 1991;

et de tous les adaptateurs et traducteurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992.

Depuis sa reconnaissance, l'Aqad a beaucoup travaillé à la rédaction d'ententes-cadres préalables aux négociations avec les associations de producteurs.

Ce que lui permet la Loi 90, c'est d'élaborer des contrats-types pour la prestation de services et convenir avec les producteurs de leur utilisation; négocier une entente collective, laquelle peut prévoir un contrat-type pour la prestation de services par les artistes. De plus, il est interdit à un producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente loi.

Les 30 mars et 7 avril 1993 seront certainement à l'histoire puisque ces dates marquent les premières rencontres pour l'ouverture des négociations avec les producteurs où l'Aqad présenta les ententes-cadres à TAI et à l'Aptp.

Les enjeux sont la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de tous les auteurs de théâtre et librettistes, et de tous les adaptateurs et traducteurs. C'est sur la base de conditions minimales préservant ainsi le caractère singulier de toute représentation théâtrale et le pouvoir de négociation individuel des auteurs que l'Aqad entend engager des négociations avec les producteurs. Elle a pensé à la relève en proposant la mise sur pied d'une caisse de la dramaturgie nationale, vouée au développement de projets favorisant son intégration et financée par une perception spéciale sur les oeuvres du domaine public. Tout comme une caisse de sécurité et de retraite viserait à combler le manque de protection sociale dans lequel vivent tous ceux et celles représentés par l'Aqad.

L'objectif est de parvenir à une entente répondant aux attentes et aux intérêts de chacune des parties.

Délai: souhaitons-le plus court possible...

Un fait important à noter, tous les membres de l'Aqad seront tenus au courant des développements des négociations et seront appelés à se prononcer sur les ententes-cadres avant qu'elles ne soient entérinées.

A suivre... Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter.

Qui fait quoi !

Le conseil d'administration est composé de :

| | | | |
|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------|----------------------|
| Robert Gurik, Président | Joël Richard, vice président | Elizabeth Bourget, secrétaire | |
| Chantal Cadieux, trésorière | Anne Legault | Pierre Voyer | Jean-Raymond Marcoux |

Le comité de négociation Aqad-TAI est formé de: Le comité de négociation Aqad-Aptp est formé de:

| | | | |
|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Robert Gurick | France Fortin | Robert Gurik | Suzanne Paradis-Riopelle |
| Elizabeth Bourget | Louise Duceppe | Elizabeth Bourget | Michelle Léger |
| Gilbert Dupuis | Mercedes Palomino | Robert Lavoie | Guy Mignault |
| Robert Claing | Jacques Cousineau | | |

Etre membre de l'Aqad

- avoir à son acquis deux oeuvres pouvant être une ou des pièces, un ou des livrets, une ou des traductions ou adaptations pour fin de représentations au théâtre ou au théâtre lyrique, reconnues professionnellement, c'est-à-dire, soit portées à la scène par des compagnies professionnelles, soit publiées par une maison d'édition, soit reconnues professionnelles par le Centre des auteurs dramatiques (CeAD). En cas de litige sur le statut professionnel du producteur ou de la maison d'édition, un comité nommé par le conseil d'administration évaluera la candidature;
- s'engager à respecter les statuts, les règlements, les règles et les ententes collectives de l'association;
- payer les droits d'adhésion (10\$) et la cotisation annuelle (35\$).

Pour les stagiaires, on demande qu'ils aient à leur actif au moins une oeuvre. Les autres critères étant les mêmes.

Heures d'ouverture des bureaux de l'Aqad

Les heures d'ouverture sont du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00 et ce à compter du 1er mai 1993.

La création et le domaine public

Les projets d'entente-cadre prévoient la création d'une Caisse de la dramaturgie nationale financée par une perception sur les oeuvres appartenant au domaine public.

Nous reproduisons ci-après un extrait du plan de développement de l'Aqad, rédigé par André Courchesne sur le sujet.

“ J'affirme l'utilité de la redevance perpétuelle... connaissez-vous rien de plus beau que ceci: toutes les oeuvres qui n'ont plus d'héritiers directs tombent dans le domaine public payant, et le produit sert à encourager, à vivifier, à féconder les jeunes esprits ! Y aurait-il rien de plus grand que ce secours admirable, que cet auguste héritage légué par les illustres écrivains morts aux jeunes écrivains vivants ! C'est là votre indépendance, votre fortune... Nous sommes tous une famille, les morts appartiennent aux vivants, les vivants doivent être protégés par les morts. Quelle plus belle protection pourriez-vous souhaiter ? ”

Victor Hugo

La réflexion sur les oeuvres du domaine public est presque plus ancienne que la reconnaissance du droit d'auteur. En effet, dès 1805, le décret sur les théâtres de Napoléon 1er précisait que les produits du domaine public devaient être versés “à une caisse d'encouragement pour les auteurs les plus dignes par leur talents et leur moralité. *1

Malgré l'intervention de plusieurs auteurs célèbres, dont Hugo, Dumas, Gounod et Goethe, le domaine public payant ne fut effectivement implanté qu'en 1882 en Italie, et pour un nombre réduit d'oeuvres. En Suisse, en Allemagne, en Angleterre et dans plusieurs pays européens, toute tentative d'imposer une redevance sur le domaine public échoua jusqu'en 1945.

Après la seconde guerre mondiale, l'Italie mit en pratique sa législation dans ce domaine et la France institua une loi touchant le domaine public imprimé. Plusieurs pays d'Europe de l'Est puis d'Amérique latine et d'Afrique ont adopté des législations semblables. *2 Au Canada, on procéda à une étude *3 sur le sujet en 1977. On y arrive à la conclusion que le domaine public payant est contraire au principe de détermination de la durée de protection du droit d'auteur. Signalons que la loi actuellement en vigueur au Canada prévoit l'utilisation gratuite des oeuvres qui ont cessé d'être protégées.

Les pays qui ont légiféré sur le domaine public payant affectent différemment les sommes perçues * 4 parfois, c'est un bureau ministériel qui répartit les fonds récoltés (comme en Italie, où l'Etat perçoit 5% des droits sur les recettes du domaine public), parfois, comme au Mexique, c'est la société générale des auteurs qui remet les montants perçus à des oeuvres sociales au bénéfice des auteurs.

En France, la perception d'un droit sur la présentation des oeuvres théâtrales du domaine public est récente. En 1988, la SACD et le Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) concluaient une entente pour la création du Fond de développement de la création

* 1 Dr Walter Dillenz, Le domaine public payant, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Paris, 1983.

* 2 En 1981-82, on recensait quinze pays ayant une législation sur le domaine public payant: Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Cuba, France, Hongrie, Italie, Mexique, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, URSS et Zaïre.

* 3 H.A Keyes et C. Brunet, Le droit d'auteur au Canada, propositions pour un amendement de la loi, avril 1977.

* 4 Blanche d'Omersson-Kersaint, La protection des oeuvres dans le domaine public, article publié dans la Revue internationale du droit d'auteur, numéro 116, Paris, avril 1983, p. 103 et ss.

contemporaine. * 1 Ce fonds a pour objectif d'inciter les entreprises théâtrales à produire et à diffuser davantage d'oeuvres de création.

Au moment du lancement du fonds, le directeur du Théâtre et des Spectacles au ministère de la Culture et de la Communication, M. Robert Abirached déclarait: " L'enjeu est clair: dans les vingt prochaines années, le théâtre redeviendra contemporain ou il ne sera plus que le lieu de l'autocélébration de son passé, sans fin recommencée, dans les fastes inépuisables de la technique. " * 2

Chaque théâtre qui contribue au fonds reçoit un droit de tirage (variant de 2,5 fois leur mise pour les grands théâtres à 3,5 fois pour les plus petites salles) s'il programme des créations. Si le droit de tirage n'est pas exercé, les sommes sont versées dans le fonds général.

Le théâtre québécois ne souffre pas des mêmes maux que son cousin français: la création est florissante et le public demande du théâtre québécois (64% des oeuvres jouées sont québécoises), la part des droits allant à des auteurs québécois est importante (55% de tous les droits versés, 77% si on y ajoute les traducteurs et les adaptateurs), les oeuvres du domaine public sont relativement rares sur nos scènes (6 adaptations québécoises et 7 oeuvres originales du domaine public sur les 187 pièces de la saison 1991-92), mais les droits qui auraient pu être perçus à leur présentation sont loin d'être négligeables (11 442\$, 3 à 10% du guichet net pour les oeuvres originales et à 5% pour les traductions et adaptations).

Dans ce contexte, l'Aqad doit envisager la problématique sur un double front: actuellement, les auteurs québécois, considérés individuellement, gagnent mal leur vie; même si la création se porte bien, les créateurs souffrent de la concurrence des auteurs du domaine public. Si l'on imposait un droit sur les oeuvres de ces derniers, la création contemporaine profiterait de l'héritage des auteurs illustres aujourd'hui décédés, comme le soulignait Hugo.

A plus long terme, le répertoire public québécois ne pouvant que croître, il sera important de fixer les modalités d'utilisation des oeuvres, non seulement en regard des considérations financières mais aussi dans le respect du droit moral des auteurs.

Les sommes récoltées devraient être versées dans un fonds ayant les objectifs suivants:

- soutenir la première création des auteurs, afin d'encourager la relève, comme le prévoit la loi 90;
- soutenir les initiatives globales de la profession visant à promouvoir la création québécoise et son rayonnement, ici et à l'étranger;
- soutenir les auteurs par des bourses individuelles;
- contribuer au mieux-être collectif par des actions sociales au bénéfice des auteurs.

Un comité du Conseil d'administration de l'Aqad, délégué spécifiquement à cette fin, aurait la responsabilité de définir annuellement les priorités d'action, les règles d'attribution et le partage des sommes. A cause des frais et des ressources qu'exigeraient la gestion du fonds et le contrôle des productions du domaine public, l'Aqad pourrait prélever un pourcentage des sommes recueillies, à titre de frais administratifs.

Bonne lecture et bon été

Le Bulletin de l'Aqad vous revient en septembre prochain.

*1 Documents de la conférence de presse et procès-verbaux des réunions du Fonds de développement de la création théâtrale contemporaine, Paris, juin 1988-mars 1992.

* 2 Raymonde Temkine, Le théâtre en l'état, Editions Théâtrales, Paris, 1992, p. 193.